



**LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS
DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹**

RÉPONSES DE LA FINLANDE

Le présent document contient les réponses mises à jour à la Liste de questions concernant les moyens de faire respecter les droits, depuis les dernières réponses communiquées par la Finlande le 6 février 2007 (document IP/N/6/FIN/1/Add.1).

Remarques liminaires

En septembre 2013, le Tribunal de commerce est devenu un tribunal spécialisé en DPI ayant compétence exclusive pour connaître toutes les affaires civiles (de contentieux ou autres) en matière de propriété intellectuelle. Les mesures provisoires relatives aux DPI sont également traitées par le Tribunal de commerce, ainsi que les recours relatifs aux enregistrements de noms de domaine et contre les décisions de l'Office finlandais des brevets et de l'enregistrement. Outre les affaires en matière de DPI, le Tribunal de commerce connaît des affaires relatives au droit de la concurrence, aux marchés publics et aux pratiques commerciales déloyales.

Les décisions du Tribunal de commerce peuvent faire l'objet d'un recours:

- a) devant la Cour suprême dans les affaires civiles;
- b) devant la Cour suprême administrative dans les affaires relatives à l'enregistrement des droits de propriété industrielle.

Dans les deux cas, les décisions rendues en appel sont assujetties du droit de se pourvoir.

La Finlande a des tribunaux distincts pour juger les affaires civiles et les affaires pénales en matière de DPI. Les procédures pénales relatives aux droits de propriété industrielle relèvent de la compétence exclusive du tribunal de district d'Helsinki. Toutefois, les procédures pénales relatives au droit d'auteur sont entendues par les tribunaux de district locaux.

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

- a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.

Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître des affaires civiles d'atteinte aux DPI et des affaires relevant de sa compétence en vertu de la Loi sur les pratiques commerciales déloyales, y compris les affaires impliquant l'imitation servile et la protection des renseignements non divulgués. En règle générale, le Tribunal de commerce est compétent lorsqu'il est composé de trois juges qualifiés sur le plan juridique, mais il existe certaines exceptions à cette règle (voir le chapitre 1A de la Loi sur la procédure devant le Tribunal de commerce). Par exemple, dans les affaires concernant les brevets, les modèles d'utilité et les circuits intégrés, le Tribunal est généralement compétent lorsqu'il est composé de trois juges qualifiés sur le plan juridique et d'un juge qualifié sur le plan technique (ingénieur du Tribunal de commerce). Dans sa composition, le

¹ Document [IP/C/5](#).

Tribunal peut aussi inclure dans certaines circonstances des membres spécialisés secondaires (voir les articles 9 et 10 de la Loi sur la procédure devant le Tribunal de commerce relatifs à l'affectation de membres spécialisés secondaires). Les décisions du Tribunal de commerce sont susceptibles de recours devant la Cour suprême si l'autorisation de se pourvoir est accordée par cette dernière. Les dispositions du chapitre 31 du Code de procédure judiciaire relatives au recours extraordinaire sont appliquées lorsqu'il y a lieu.

2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?

Une action en justice ne peut être intentée au motif que le droit a été reconnu à une personne autre que celle qui était fondée à le détenir que par la personne qui le revendique. Autrement, l'action en annulation est ouverte à toute personne qui se trouve lésée par l'octroi du droit, ou par le ministère public pour des raisons d'intérêt général. Le détenteur du droit, ou toute personne autorisée en vertu d'une licence à exploiter le droit protégé, peut intenter une action en constatation du fait qu'il bénéficie de la protection à l'encontre des tiers en cas d'incertitude à ce sujet. L'action en constatation est également ouverte à une personne qu'un enregistrement empêche d'exercer son activité commerciale. Une action peut aussi être intentée par toute personne qui demande la concession d'une licence obligatoire ou la fixation de nouvelles conditions attachées à une licence obligatoire. Dans les cas d'atteinte à des DPI, le détenteur enregistré d'un droit et le titulaire de la licence ont qualité pour se prévaloir de ces droits.

Il convient tout d'abord de noter qu'en Finlande, il n'y a pas d'obligation générale d'avoir un représentant légal pour se faire représenter en justice. Au civil, les parties peuvent comparaître en personne ou se faire représenter par un avocat ou un conseiller juridique autorisé, mais le tribunal peut ordonner à une partie ou à son représentant de comparaître personnellement devant lui lorsqu'il le juge nécessaire pour l'examen de l'affaire.

3. Quels pouvoirs les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Les dispositions générales énonçant l'obligation pour une partie de produire des éléments de preuve écrits sur demande (*editio*) figurent au chapitre 17 du Code de procédure judiciaire. De plus, il y a la Loi sur la protection des éléments de preuve dans les actions civiles concernant des droits de propriété intellectuelle, qui est entrée en vigueur en 2000. Aux termes de l'article 9 du chapitre 17 du Code de procédure judiciaire, quiconque se trouve en possession d'un document censé avoir valeur de preuve en l'espèce a l'obligation de produire ce document. Cette obligation ne s'étend toutefois pas à une personne soupçonnée dans une affaire pénale, ni à aucune personne qui lui est apparentée. Au pénal, ce sont les dispositions de la Loi sur les mesures de contrainte ayant trait à la saisie et aux perquisitions qui s'appliquent. Selon l'article premier du chapitre 7 de cette loi, un produit peut être saisi s'il est censé avoir valeur de preuve dans une affaire pénale. Selon l'article premier du chapitre 8 de ladite loi, une perquisition peut, à certaines conditions, être faite, aux fins, par exemple, de la saisie d'un produit.

Lorsqu'une partie a l'obligation de produire un document, le tribunal peut lui enjoindre de le faire sous peine d'amende. Le juge peut aussi ordonner que le document soit produit par le saisissant. Cette obligation peut être imposée à la demande de la partie adverse. Il existe d'ailleurs des règles énonçant les modalités suivant lesquelles une partie doit indiquer, à la demande de l'autre partie, si elle est en possession d'un certain document.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Un témoin ou une partie peut refuser de faire une déclaration qui révélerait un secret commercial ou professionnel, à moins que des raisons prenantes n'exigent la divulgation de cette information, ou qu'il s'agisse d'une infraction pénale grave (Code de procédure judiciaire, chapitre 17, article 19). Si des renseignements confidentiels concernant l'activité ou le savoir-faire de l'autre partie sont présentés au tribunal, cette partie peut demander que les renseignements en question soient déclarés confidentiels. Selon la Loi sur la procédure devant le Tribunal de commerce, qui

renvoie aux dispositions de la Loi sur la publicité des débats devant les tribunaux ordinaires, le juge peut, dans certains cas, ordonner le huis clos. Si, en pareil cas, des renseignements sont révélés sous le sceau du secret, il peut ordonner qu'ils soient gardés secrets pendant une certaine période (article 5 du chapitre 6 de la Loi sur la procédure devant le Tribunal de commerce, ainsi que les chapitres 3 et 4 de la Loi sur la publicité des débats devant les tribunaux ordinaires et l'article 24 20) de la Loi sur la transparence de l'administration).

La Loi sur la transparence de l'administration (chapitre 6) énonce les règles relatives au secret des documents et interdit l'utilisation de renseignements secrets à un expert visé par la Loi sur la protection des éléments de preuve dans les actions civiles concernant des droits de propriété intellectuelle (article 6) ou à un requérant qui, en raison de sa qualité de partie, a obtenu des renseignements couverts par l'obligation du secret.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfiques, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Injonctions

Selon la législation régissant les DPI, le tribunal peut, par voie d'ordonnance, interdire à une personne qui porte atteinte à l'un de ces droits de continuer ou de recommencer à le faire. L'action en injonction est ouverte indépendamment de l'action au principal.

Dommages-intérêts

Quiconque porte atteinte, délibérément ou par négligence, à un droit de propriété industrielle est tenu au versement d'une indemnité raisonnable pour le dommage causé par cette atteinte. Si la négligence a été légère, l'indemnité peut être ajustée en conséquence. Lorsque l'atteinte à un droit ne procède ni d'une intention ni de la négligence, l'auteur est tenu au versement d'une indemnité pour l'exploitation de l'invention dans la mesure jugée raisonnable.

Dans les affaires de droit d'auteur, le défendeur ne peut se soustraire à l'obligation d'indemniser le détenteur du droit pour usage illicite (responsabilité sans faute). Dans le cas d'un comportement intentionnel ou négligeant, le contrevenant est tenu de verser, outre une juste indemnité, des dommages-intérêts même pour toute autre perte, pour le préjudice moral possible et pour les autres préjudices causés par l'atteinte au droit.

Les dispositions générales relatives aux dommages-intérêts au titre de la responsabilité non contractuelle figurent dans la Loi sur la responsabilité civile. Les pertes indemnissables s'étendent à tous les types de dommages mesurables causés aux biens, y compris les frais de justice. Le montant de l'indemnité est évalué par le juge, qui tient compte à la fois de l'objectif de l'indemnisation matérielle et des circonstances de l'espèce. La pratique judiciaire a établi des règles pour déterminer le montant des dommages-intérêts dans toutes les branches du DPI. Les demandes peuvent être présentées tant au pénal qu'au civil.

Destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production

Dans les cas d'atteinte à des DPI, le juge peut, à la demande de la partie lésée, ordonner que la marchandise en cause (copies produites, moyens ou dispositifs destinés à la fabrication, etc.) soit détruite ou modifiée ou qu'elle soit remise à la partie lésée moyennant indemnité pour les frais de fabrication, sauf si l'acquéreur de la marchandise a agi de bonne foi. Les demandes d'indemnisation pour atteinte à des DPI peuvent être présentées au civil comme au pénal.

En vertu de la Loi sur la protection des éléments de preuve dans les actions civiles concernant des droits de propriété intellectuelle (article 2), le tribunal compétent peut décider qu'un document présumé important comme élément de preuve pourra faire l'objet d'une saisie pour sauvegarder la présentation des éléments de preuve.

Autres mesures correctives

Voir la réponse à la question n° 10 (mesures provisoires) ci-après.

6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?

Conformément à l'article 7a de la Loi sur la protection des éléments de preuve dans les affaires civiles concernant des droits de propriété intellectuelle, le tribunal peut, à la demande du plaignant, dans une procédure civile concernant une atteinte à un droit de propriété industrielle ou à un droit d'auteur, ordonner au défendeur, dont il a été établi qu'il porte atteinte à ce droit dans un cadre commercial, de fournir les renseignements nécessaires sur l'origine des marchandises et services et sur le réseau de distribution. Une ordonnance ne peut être délivrée si elle cause au défendeur un préjudice déraisonnable par rapport à l'importance de l'accès aux renseignements. Les renseignements relatifs à l'origine des marchandises et au réseau de distribution comprennent les noms et adresses des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs, détenteurs, grossistes et détaillants. Ils comprennent également les quantités de marchandises et de services produits, fabriqués, fournis, reçus ou commandés, ainsi que le prix perçu pour ces derniers.

Au civil, une partie peut être entendue aux fins de l'administration de la preuve. Elle doit dire la vérité lorsqu'elle fait des déclarations sur les circonstances qu'elle a invoquées en la cause, lorsqu'elle fait des observations sur les circonstances invoquées par la partie adverse et lorsqu'elle répond aux questions qui lui sont posées (article 26 du chapitre 17 du Code de procédure judiciaire).

Au pénal, toute personne présumée être en possession de renseignements sur l'infraction peut-être tenue de comparaître dans le cadre de l'instruction, en application de l'article premier du chapitre 6 de la Loi sur l'information pénale. L'article 2 du chapitre 6 de ladite loi prévoit qu'en cas de défaut de comparution sans raison valable, elle pourra y être contrainte. La personne soupçonnée d'avoir porté atteinte à un droit peut par ailleurs être arrêtée ou mise en garde à vue aux conditions énoncées au chapitre 2 de la Loi sur les mesures de contrainte.

7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?

La Loi sur la responsabilité civile contient des dispositions générales sur l'obligation d'indemniser à la charge des autorités (autorités administratives et sociétés publiques). Celles-ci doivent répondre des dommages résultant de l'exercice délibérément ou par négligence erroné de leurs pouvoirs. En général, la responsabilité du fait d'autrui peut même s'étendre entièrement ou partiellement aux fonctionnaires, sauf en cas de négligence seulement légère. Les mesures administratives prises de bonne foi n'engagent pas la responsabilité.

Le chapitre 10 du Code pénal prévoit les règles relatives à la confiscation. Le produit de l'infraction est confisqué au profit de l'État. La confiscation est ordonnée à l'encontre du contrevenant, d'un participant ou d'une personne au nom ou au profit de laquelle l'infraction a été commise dans les cas où il en a tiré profit (chapitre 10, article 2). Ce chapitre prévoit aussi les règles relatives à la prorogation de la confiscation et à la confiscation de certains autres biens. Si un objet ou un bien ne peut être confisqué parce qu'il a, par exemple, été dissimulé ou qu'il n'est pas accessible pour une autre raison, la confiscation totale ou partielle de sa valeur peut être ordonnée à l'encontre du contrevenant, d'un participant ou d'une personne au nom ou au profit de laquelle l'infraction a été commise.

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût.

Il n'y a pas de dispositions spécifiques régissant la durée des procédures en droit finlandais. Les chapitres 4 et 6 de la Loi sur la procédure devant le Tribunal de commerce contiennent les règles de procédure en matière de propriété intellectuelle, qui sont appliquées conjointement avec les dispositions générales du Code de procédure judiciaire relatives à la procédure civile. Dans les affaires civiles, les procédures débutent par une demande d'assignation. Le défendeur est ensuite invité à répondre par écrit à cette demande d'assignation. L'audience préliminaire commence après la procédure écrite. Elle doit être courte et se tenir, si possible, en une seule fois. Les parties devraient s'y préparer soigneusement pour éviter qu'il soit nécessaire de retarder la procédure à cause de la négligence de l'une d'elles. Dans certains cas, une affaire peut être tranchée dès la phase préliminaire. Dans d'autres, elle donnera lieu à une audience principale, qui, en règle générale, se poursuivra sans interruption jusqu'à ce que l'affaire soit en état. La durée des procédures dépend du tribunal et, partant, varie selon les cas. En 2016, la durée moyenne de la procédure devant le Tribunal de commerce était d'environ 6,6 mois.

Toutefois, la Loi sur l'indemnisation en cas de durée excessive des procédures judiciaires dispose qu'une partie a le droit d'être indemnisée à l'aide de fonds publics en cas de durée excessive d'une procédure judiciaire. En vertu de l'article 3 de ladite loi, un particulier a le droit de percevoir une compensation raisonnable si la durée excessive de la procédure judiciaire est considérée comme portant atteinte au droit d'une partie à la tenue d'un procès dans un délai raisonnable. Pour apprécier si la durée de la procédure judiciaire a été excessive, il est notamment tenu compte, outre de la durée de la procédure, des circonstances suivantes: a) la nature et l'ampleur de l'affaire; b) les actions des parties, des autorités et des tribunaux au cours de la procédure judiciaire; et c) l'importance de l'affaire pour la partie.

S'agissant du coût des procédures civiles, la règle générale de l'article premier du chapitre 21 du Code de procédure judiciaire veut que la partie déboutée supporte tous les frais raisonnables entraînés par les mesures nécessaires prises par la partie adverse, sauf dispositions contraires d'une loi. Le dédommagement doit, en vertu de l'article 8 du chapitre 21, couvrir l'intégralité des frais exposés pour la préparation du procès et la participation à la procédure, ainsi que les honoraires de l'avocat ou du conseil, dans la mesure où ils peuvent raisonnablement se justifier pour la protection de l'intérêt de la partie considérée.

La législation finlandaise contient des dispositions relatives aux frais de justice. Les autres frais de justice résultent des honoraires d'avocat qui peuvent avoir été fixés d'un commun accord par une partie et son conseil.

La Loi sur l'aide juridictionnelle énonce les règles applicables à la fixation des honoraires et frais d'avocat lorsque l'aide juridictionnelle est accordée, aux frais de l'État, à une personne qui a besoin du concours d'un juriste et qui, faute de moyens, ne peut elle-même payer ces frais (chapitre 3 de la Loi sur l'aide juridictionnelle).

b) Procédures et mesures correctives administratives

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

À l'exception de quelques mesures provisoires limitées, il n'existe aucune procédure relevant du juge administratif qui se rapporte à des mesures correctives dans ce contexte. En ce qui concerne les procédures administratives relevant du pouvoir exécutif, les moyens sont limités aux mesures provisoires spécifiques analysées ci-après.

Mesures provisoires

a) Mesures judiciaires

10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.

Selon les lois applicables en matière de propriété industrielle, dès lors que l'atteinte à un droit peut être présumée, il peut être ordonné que les marchandises en cause soient saisies ou mises en lieu sûr pour empêcher la continuation de l'infraction.

Les dispositions générales concernant les mesures conservatoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner dans les affaires civiles figurent au chapitre 7 du Code de procédure judiciaire et dans la Loi sur la protection des éléments de preuve dans les actions civiles concernant des droits de propriété intellectuelle.

Si le requérant peut établir qu'il est probable qu'il détient une créance dont le paiement peut être exigé en application du Code sur les moyens de faire respecter les droits et qu'il est à craindre que la partie adverse ne dissimule, détruise ou transfère son bien ou ne prenne une autre mesure compromettant le paiement de la créance, le juge peut ordonner la saisie des biens, meubles ou immeubles, de la partie adverse à concurrence d'un montant garantissant la créance.

Le tribunal peut également, moyennant des conditions préalables semblables, interdire à la partie adverse d'exercer une certaine activité, lui ordonner d'accomplir un certain acte, habiliter le requérant à accomplir un certain acte, ordonner que les biens de la partie adverse soient placés sous l'administration ou la garde d'un dépositaire, ou ordonner toutes autres mesures nécessaires pour préserver le droit du requérant.

En matière pénale, les dispositions concernant la saisie figurent aux chapitres 6 et 7 de la Loi sur les mesures de contrainte. Un objet ou une marchandise particulière, y compris un document, peut être confisqué ou saisi s'il y a des raisons de croire qu'il peut servir de preuve ou que le tribunal en ordonnera ultérieurement la confiscation. À la demande du plaignant, le juge peut également rendre une ordonnance provisoire interdisant l'utilisation de la marchandise dont il est allégué qu'elle porte atteinte à un droit. L'interdiction demeure en vigueur jusqu'à ce qu'un jugement définitif ait été prononcé sur le fond de l'affaire, sauf s'il en est décidé autrement. Des ordonnances provisoires peuvent également être rendues dans les affaires de divulgation de secrets commerciaux.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?

La décision d'imposer des mesures conservatoires dans le cadre du chapitre 7 du Code de procédure judiciaire peut être prise sur requête adressée au Tribunal de commerce dans les affaires civiles relatives aux DPI. Selon l'article 5 du chapitre 7 dudit code et l'article 4 de la Loi sur la protection des éléments de preuve dans les actions civiles concernant des droits de propriété intellectuelle, le juge ne peut pas accorder de mesures conservatoires sans ménager à la partie adverse la possibilité d'être entendue. Toutefois, si la réalisation du but des mesures conservatoires peut autrement être compromise, il a la faculté, à la demande du requérant, de rendre une ordonnance provisoire concernant ces mesures sans ménager à la partie adverse ladite possibilité. En pareil cas, l'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Au pénal, la saisie peut être ordonnée par l'autorité habilitée à procéder à une arrestation, ou par le tribunal au cours de la procédure. Si la personne dans les locaux de laquelle la saisie est effectuée est absente, elle en est immédiatement informée (Loi sur les mesures de contrainte, chapitre 7, article 9).

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.

Au civil, le juge peut, sur requête, imposer des mesures conservatoires en application du chapitre 7 du Code de procédure judiciaire et des articles 2 et 3 de la Loi sur la protection des éléments de preuve dans les actions civiles concernant des droits de propriété intellectuelle. Il n'accorde pas de telles mesures sans ménager à la partie adverse la possibilité d'être entendue. Toutefois, si la réalisation du but desdites mesures peut être compromise, il a la faculté, à la demande du requérant, de rendre une ordonnance provisoire qui les prévoit sans ménager à la partie adverse ladite possibilité. En pareil cas, l'ordonnance demeure en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

L'action au principal doit être intentée dans le mois suivant l'ordonnance en indication de mesures conservatoires. Lorsque le juge statue au principal, il détermine en même temps la durée de validité de ces mesures. S'il rejette cette action ou la déclare irrecevable, il peut par ailleurs ordonner que lesdites mesures demeurent en vigueur jusqu'à ce que la décision au principal devienne définitive. Si l'instance est abandonnée, les mesures conservatoires sont annulées. Le requérant qui a sans nécessité eu recours à des mesures conservatoires doit supporter les frais ainsi entraînés. Les ordonnances édictant des mesures conservatoires sont susceptibles de recours indépendants.

Pour l'engagement d'une action pénale, voir plus haut la réponse à la question n° 11. La saisie peut être annulée par l'autorité qui l'a imposée. L'annulation doit intervenir dès que la saisie n'est plus nécessaire, ou si l'infraction qui l'a entraînée n'a pas été attaquée dans un délai de quatre mois, délai que le juge peut proroger à la demande de l'autorité compétente. À la demande d'une personne intéressée, il doit se prononcer sur la validité de la saisie. Si la demande est présentée avant qu'il n'ait commencé à s'occuper de l'accusation, il doit l'étudier dans la semaine. Il doit donner aux parties intéressées la possibilité de se faire entendre, mais l'absence d'une partie ne lui interdit pas de statuer. Une décision concernant une saisie ou interdisant à la personne qui porte atteinte à un DPI de continuer ou de recommencer à le faire est susceptible d'un recours indépendant de l'action au fond, mais qui n'est pas suspensif. L'auteur peut parfois être tenu de déposer une caution pour le dommage et le désavantage que la mesure risque de causer.

Le chapitre 8 du Code sur les moyens de faire respecter les droits contient des dispositions concernant l'exécution des mesures conservatoires. Il ne peut pas être donné effet à une mesure, et son exécution doit être interrompue, si la partie adverse remet à l'autorité chargée de l'exécution une caution approuvée par la partie qui a demandé la mesure ou qui est jugée proportionnée au degré voulu de protection de ses droits. La règle générale est qu'une décision concernant une mesure conservatoire ne peut être mise en application que si la partie qui l'a demandée verse une caution pour les dommages que cette mesure pourrait causer. Le tribunal peut, sur requête, la dispenser de verser la caution visée à l'article 2 du chapitre 8 du Code sur les moyens de faire respecter les droits s'il constate qu'elle est incapable de le faire et juge la revendication de son droit manifestement fondée.

13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût.

La durée et le coût des procédures varient selon les cas. Les mesures conservatoires seront accordées rapidement. La question du montant final à acquitter au titre des frais occasionnés par la demande et l'exécution des mesures conservatoires est tranchée au principal.

b) Procédures administratives

14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.

Selon l'article 13 du chapitre 8 du Code sur les moyens de faire respecter les droits, lorsque le but des mesures conservatoires prescrit aux articles 1^{er} à 3 du chapitre 7 du Code de procédure judiciaire serait autrement compromis, lesdites mesures peuvent être appliquées par l'autorité chargée de l'exécution si la partie requérante est fondée en droit à le demander et si le juge ne peut faire immédiatement droit à sa demande. La durée maximale de validité d'une telle décision et d'une telle mesure est de six mois, à moins que l'autorité chargée de l'exécution ne les reconduise pour des motifs spéciaux. Sur les mesures provisoires prises par les autorités administratives dans le cadre d'une information pénale, voir les réponses aux questions n° 11 et 12 ci-dessus.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les

marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur, telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les importations éventuellement exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre d'une union douanière, marchandises en transit ou importations de *minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Finlande applique le Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des DPI, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Ce nouveau règlement abroge le Règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil et énonce des règles de procédure permettant aux autorités douanières de faire respecter les DPI en ce qui concerne les marchandises soumises à une surveillance douanière ou à un contrôle douanier, c'est-à-dire qu'il énonce les conditions dans lesquelles les autorités douanières peuvent intervenir à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte aux DPI. En outre, le nouveau Règlement élargit l'éventail des infractions aux DPI couvertes par le précédent Règlement de l'UE n° 1383/2003, qui s'appliquait aux marchandises de contrefaçon, aux marchandises pirates, aux brevets et aux certificats complémentaires de protection, aux dessins et modèles, au droit d'auteur et aux droits connexes, aux marques de fabrique ou de commerce, aux appellations d'origine, aux droits d'obtention végétale et aux indications géographiques, ainsi qu'à tout moule ou toute matrice conçu ou adapté à la fabrication de marchandises portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Le nouveau Règlement couvre désormais aussi:

- les noms commerciaux dans la mesure où ils sont protégés en tant que droits de propriété exclusifs en vertu du droit national;
- les topographies de produits semi-conducteurs;
- les modèles d'utilité;
- les dispositifs qui sont principalement conçus, produits ou adaptés dans le but de permettre ou de faciliter le contournement de mesures techniques.

Toutefois, le Règlement n° 608/2013 ne s'applique pas aux marchandises transportées par les passagers dans leurs bagages personnels pour autant que ces marchandises sont exclusivement destinées à leur usage personnel et que rien n'indique l'existence d'un trafic commercial. Par ailleurs, les infractions résultant a) du commerce dit parallèle illégal (concernant les marchandises originales qui n'ont pas été importées par le biais des circuits de distribution d'un titulaire de droit) et b) d'une production en surnombre (concernant des quantités excessives de marchandises fabriquées par une personne dûment autorisée par un titulaire de droits à fabriquer une certaine quantité de marchandises) sont exclues du champ d'application du Règlement.

16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?

Demande d'intervention des autorités douanières et autorités douanières compétentes

Le détenteur d'un droit peut déposer auprès du Service de répression des infractions de l'Administration finlandaise des douanes une demande de suspension de la mise en circulation de marchandises. Les demandes sont remplies en utilisant le formulaire visé à l'article 6 du Règlement n° 608/2013 et contiennent les informations requises dans celui-ci. Toute demande doit par exemple contenir:

- les coordonnées du demandeur, par exemple une justification de ce que le demandeur est le détenteur du droit pour les marchandises en question;
- les DPI à faire respecter;

- une description des marchandises et les informations nécessaires pour permettre aux autorités douanières de les reconnaître facilement, par exemple des données spécifiques et techniques sur les marchandises authentiques, y compris les marquages, comme les codes-barres, ou des images, le cas échéant;
- une demande d'application de la procédure pour les petits envois, pour autant qu'un demandeur souhaite qu'elle soit appliquée.

Lorsque le service douanier compétent estime que la demande ne contient pas toutes les informations requises, il invite le demandeur à fournir les informations manquantes dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la demande.

Le service douanier notifie au demandeur sa décision de faire droit à la demande ou de la rejeter dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de la demande. En cas de rejet, le service douanier motive sa décision et fournit des informations concernant la procédure de recours. Si le demandeur a été informé de la suspension de la mainlevée ou de la retenue des marchandises par les autorités douanières avant qu'une demande ne soit présentée, le service douanier notifie au demandeur sa décision de faire droit à la demande ou de la rejeter dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de la réception de la demande. En Finlande, la décision d'entamer une procédure de suspension est prise par le Service de répression des infractions de l'Administration finlandaise des douanes.

Procédures de suspension

Le nouveau Règlement (UE) n° 608/2013 prévoit les procédures suivantes:

a) Procédure de destruction simplifiée

Le nouveau Règlement dispose que la procédure dite de destruction simplifiée a un caractère obligatoire pour tous les cas de violation de DPI. Cette procédure est appliquée lorsque le détenteur du droit a confirmé qu'il a été porté atteinte à ce droit et a accepté la destruction des marchandises dans un délai de dix (10) jours ouvrables à partir de la notification de la suspension et: a) que le déclarant ou le détenteur des marchandises consent à leur destruction; ou b) que, même sans son consentement exprès, le déclarant ou le détenteur des marchandises ne s'oppose pas expressément à leur destruction dans le délai prescrit de dix (10) jours ouvrables à partir de la notification de la suspension (voir l'article 23 du Règlement).

Compte tenu du caractère obligatoire de la procédure de destruction simplifiée, il n'est plus nécessaire que le détenteur du droit cherche à obtenir un jugement par défaut pour faire procéder à la destruction des marchandises si le déclarant ou le détenteur des marchandises reste passif. Si le déclarant ou le détenteur des marchandises s'oppose à la destruction des marchandises, le détenteur du droit peut soit tenter de négocier avec lui, soit en dernier ressort intenter une action en justice contre lui devant le Tribunal de commerce.

b) Procédure relative aux petits envois

S'agissant des petits envois de marchandises de contrefaçon et de marchandises pirates, le nouveau Règlement n° 608/2013 introduit une procédure spécifique qui permet la destruction de ces marchandises sans l'accord explicite du demandeur, ce qui signifie que les autorités douanières ne vérifient pas auprès du détenteur du droit que les marchandises en question portent bien atteinte à son DPI. Au lieu de cela, elles se contentent d'informer le déclarant ou le détenteur des marchandises de leur intention de détruire ces marchandises. Les marchandises faisant l'objet de petits envois peuvent être détruites sans le consentement du déclarant ou du détenteur des marchandises si celui-ci n'a pas informé les autorités douanières qu'il s'opposait à leur destruction dans un délai de dix (10) jours ouvrables à partir de la notification de la suspension. Pour que cette procédure soit appliquée, il est nécessaire que le titulaire de la décision de suspension ait sollicité le recours à cette procédure dans la demande de suspension (article 26). Une définition des marchandises faisant l'objet de petits envois figure à l'article 2 19) du Règlement.

Droit d'inspection et d'information

Les autorités douanières donnent au titulaire de la décision et au déclarant ou au détenteur des marchandises la possibilité d'inspecter les marchandises dont la mainlevée a été suspendue ou qui ont été retenues (article 19). Au titre des articles 17 4) et 18 5) du Règlement, les autorités

douanières communiquent au titulaire de la décision, sur requête de celui-ci et si elles disposent de ces données, le nom et l'adresse du destinataire, de l'expéditeur et du déclarant ou du détenteur des marchandises, le régime douanier, ainsi que l'origine, la provenance et la destination des marchandises dont la mainlevée a été suspendue ou qui ont été retenues.

Prescriptions concernant la durée de la suspension

Les autorités douanières octroient la mainlevée des marchandises ou mettent fin à leur retenue immédiatement après l'accomplissement de toutes les formalités douanières, lorsqu'elles n'ont pas reçu du titulaire de la décision, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à la fois la confirmation écrite qu'il était convaincu qu'il avait été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle et son accord concernant la destruction, à moins que les autorités aient été dûment informées de l'ouverture d'une procédure pour déterminer s'il a été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle. À l'exception du cas de denrées périssables, s'il y a lieu, les autorités douanières peuvent proroger le délai de dix (10) jours ouvrables au maximum sur requête dûment motivée du titulaire de la décision (article 23 1) et 23 4)).

Lorsque les autorités douanières ont été informées de l'ouverture d'une procédure visant à déterminer s'il y a eu violation d'un dessin ou modèle, d'un brevet, d'un modèle d'utilité, d'une topographie de produit semi-conducteur ou de la protection d'une obtention végétale, le déclarant ou le détenteur des marchandises peut demander aux autorités douanières de procéder à la mainlevée des marchandises ou de mettre fin à leur retenue avant la fin de cette procédure. Les autorités douanières procèdent à la mainlevée des marchandises ou mettent fin à leur retenue uniquement lorsque le déclarant ou le détenteur des marchandises a déposé une garantie qui est d'un montant suffisant pour protéger les intérêts du titulaire de la décision; l'autorité compétente pour déterminer s'il a été porté atteinte à un droit de propriété intellectuelle n'a pas ordonné de mesures conservatoires; et toutes les formalités douanières ont été accomplies (article 24, qui correspond à l'article 53:2 de l'Accord sur les ADPIC).

Caution ou assurance équivalente

Le requérant n'est pas tenu de verser une caution ou une redevance administrative.

Indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises

Le propriétaire des marchandises peut intenter une action en dommages-intérêts pour retenue injustifiée des marchandises.

17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?

Durée de la procédure

Normalement, la demande adressée au Service de répression des infractions de l'Administration finlandaise des douanes est traitée dans le jour ouvrable qui suit. À quelques rares exceptions près, le juge est saisi dans les dix (10) jours ouvrables. Pour se prononcer sur la prorogation du délai, le Service de répression des infractions de l'Administration finlandaise des douanes a examiné attentivement le motif de la demande. La prorogation qui a été accordée est de dix (10) jours ouvrables.

Validité des décisions relatives aux demandes de suspension

Lorsqu'il fait droit à une demande d'intervention, le service douanier compétent fixe la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir. Cette période ne dépasse pas un an (article 11 du Règlement n° 608/2013).

Coûts occasionnés par le contrôle douanier

En vertu du nouveau Règlement n° 608/2013, le titulaire du droit supporte tous les coûts occasionnés par le contrôle douanier, tels que les coûts liés à la destruction, l'élimination ou le stockage des marchandises portant atteinte aux droits. Toutefois, le titulaire du droit peut par la suite réclamer des dommages-intérêts au contrevenant afin de couvrir ces coûts liés au contrôle douanier (voir l'article 29).

18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?

Les autorités douanières compétentes sont autorisées à agir d'office lorsqu'elles identifient des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un DPI, qui ne sont pas couvertes par une décision faisant droit à une demande. Elles peuvent alors, sauf dans le cas de denrées périssables, suspendre la mainlevée de ces marchandises ou procéder à leur retenue (article 18).

En vertu de l'article 18 3) du Règlement de l'UE, les autorités douanières notifient au déclarant ou au détenteur des marchandises la suspension de la mainlevée des marchandises ou leur retenue dans un délai d'un (1) jour ouvrable à partir de cette suspension ou de cette retenue. Lorsqu'une demande de suspension est présentée par le détenteur du droit après notification par les autorités douanières de la suspension d'office, cette demande doit être présentée au service douanier compétent dans un délai de quatre (4) jours ouvrables à partir de la notification de la suspension de la mainlevée ou de la retenue des marchandises (article 5 3)).

19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.

Les décisions des autorités douanières peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Helsinki. Le délai d'appel en matière de perception, de remboursement ou de remise d'un droit est de trois ans à compter de la réception de la notification de la dette douanière, et toujours d'au moins soixante jours à compter de la date de réception de la notification de la décision concernant la demande d'ajustement. Pour les autres affaires, le recours doit être formé dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée à l'appelant. Les décisions du Tribunal administratif d'Helsinki peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative suprême, pour autant que cette dernière autorise le dépôt d'un pourvoi.

Procédures pénales

20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes à des DPI qui relèvent du droit pénal.

a) Propriété industrielle

Le tribunal de district d'Helsinki a compétence exclusive pour connaître des affaires pénales liées aux droits de propriété industrielle. Les ingénieurs et les membres spécialisés secondaires du Tribunal de commerce peuvent assister le tribunal de district d'Helsinki dans les affaires pénales, à la demande de ce dernier. Le tribunal de district d'Helsinki a également compétence pour connaître des demandes civiles de dommages-intérêts résultant de l'infraction, si ces demandes sont présentées au cours de la procédure pénale. Le mécanisme de recours est le même que dans la procédure ordinaire et comprend deux niveaux distincts, à savoir la Cour d'appel d'Helsinki et la Cour suprême, sous réserve, pour cette dernière, d'une autorisation préalable de déposer un pourvoi.

b) Droit d'auteur et droits connexes

Le premier degré de juridiction en matière pénale est le tribunal de district du lieu où le délit a été commis (*forum delicti*) ou le tribunal de district du lieu de la résidence habituelle de la personne accusée (*forum domicilii*). S'il y a plusieurs délits connexes ou si une personne est accusée de plusieurs délits, il est toutefois possible que toutes ces affaires connexes soient entendues par un seul tribunal (*forum connexitatis*). La juridiction compétente est donc déterminée par les dispositions générales de la Loi sur les procédures pénales (chapitre 4: Compétence en matière pénale). Une action au civil (dommages-intérêts) motivée par l'infraction pour laquelle des poursuites ont été engagées peut être instruite en lien avec ces dernières. Les tribunaux de district locaux peuvent demander l'aide des membres spécialisés du Tribunal de commerce. Leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel compétente et, en dernier ressort, devant la Cour suprême. Dans ce dernier cas, une autorisation de déposer un pourvoi est requise.

c) Pratiques commerciales déloyales

En vertu de l'article 11 de la Loi sur les pratiques commerciales déloyales, les affaires d'atteinte aux règles de la concurrence relatives aux pratiques commerciales ou à l'utilisation abusive d'un modèle technique ou de directives techniques, au sens de la Loi sur les pratiques commerciales déloyales, sont du ressort du tribunal de district d'Helsinki.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Les atteintes intentionnelles à des droits de propriété intellectuelle protégés par l'Accord sur les ADPIC sont passibles de sanctions pénales, qui peuvent être attaquées par les voies de recours ordinaires. Dans certains cas, même la négligence grave peut constituer une infraction (atteinte au droit d'auteur) punissable en vertu de la Loi sur le droit d'auteur (article 56 à 56f).

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

En Finlande, ce sont la police et l'administration des douanes qui procèdent aux enquêtes et sont chargées d'engager la procédure pénale. Les atteintes aux droits de propriété industrielle et au droit d'auteur sont des délits dont la dénonciation incombe au plaignant, c'est-à-dire que la "victime ou partie lésée" doit déclarer le délit pour que la procédure puisse être engagée. Dans des cas exceptionnels, celle-ci peut l'être sans que le détenteur du droit/plaignant ait déclaré l'infraction. En vertu de l'article 14 du chapitre 1 de la Loi sur les procédures pénales, la "victime" ne peut porter plainte que si le ministère public décide de classer l'affaire ou que l'administration compétente ou le ministère public décide de ne pas ouvrir d'enquête ou de suspendre ou clore une enquête en cours.

Lorsqu'il s'agit d'un délit défini aux chapitres 49 et 30 du Code pénal, le ministère public peut engager des poursuites si la partie lésée déclare un délit en matière de propriété intellectuelle à cette fin, ou d'office pour des considérations d'intérêt général importantes (article 6 du chapitre 49 et article 12 du chapitre 30 du Code pénal).

Dans les cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle définis dans les lois pertinentes, le ministère public n'engage pas de poursuites pour un tel délit, à moins que la partie lésée ne dénonce celui-ci à cette fin ou que des considérations d'intérêt général très importantes ne l'exigent (dispositions: voir la réponse à la question n° 21 ci-dessus ainsi que l'article 11 de la Loi sur les pratiques commerciales déloyales). Des exceptions très limitées à la règle générale selon laquelle la personne lésée doit porter plainte sont prévues dans la Loi sur le droit d'auteur, qui régit les atteintes au droit moral des auteurs et la sauvegarde de l'intérêt général dans certains cas précis, ainsi que les atteintes aux mesures technologiques (Loi sur le droit d'auteur, article 62).

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Selon l'article 14 du chapitre 1 de la Loi sur les procédures pénales, le plaignant ou la partie lésée ne peut porter plainte pour un délit que si le ministère public décide de classer l'affaire ou que lui-même ou l'administration compétente décide de ne pas ouvrir d'enquête ou de suspendre ou clore une enquête en cours.

Le ministère public est tenu de poursuivre, à moins que, faute d'éléments de preuve suffisants, il n'y ait pas de véritable motif d'action. S'il a engagé une poursuite, la partie lésée a le droit de s'associer à l'action pénale.

Selon l'article 6 du chapitre 49 du Code pénal, le ministère public peut engager une procédure pénale si la partie lésée signale un délit relatif à la propriété intellectuelle à cette fin, ou d'office pour des considérations d'intérêt général importantes.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque c'est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être infligées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Emprisonnement et amendes

Les délits en matière de propriété intellectuelle visés aux chapitres 49 et 30 du Code pénal sont passibles d'amendes ou de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans. Les délits visés dans les lois relatives aux différents DPI ou dans la Loi sur les pratiques commerciales déloyales concernant la divulgation des secrets commerciaux sont passibles d'amendes (dispositions: voir la réponse à la question n° 21 ci-dessus).

Saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production

Il peut être ordonné que les marchandises en cause soient saisies, détruites, modifiées, remises au détenteur du droit moyennant remboursement, ou mises en lieu sûr. La saisie conservatoire peut aussi être ordonnée pour la durée de la procédure (voir les réponses aux questions n° 5 et 10 ci-dessus). Au pénal, la saisie obéit aux dispositions du chapitre 7 de la Loi sur les mesures de contrainte.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

La durée et le coût des procédures varient selon les cas. Il n'y a pas de frais de justice en première instance dans les procédures pénales engagées par le ministère public. D'après les statistiques, en 2013, les tribunaux de district ont réglé en moins de 2 mois 50% des affaires pénales dont ils étaient saisis. La durée des procédures est supérieure à 6 mois dans 13% seulement des cas. La procédure pénale devant les tribunaux de district finlandais a duré 3,5 mois en moyenne.

Les dispositions de la Loi sur l'indemnisation en cas de durée excessive des procédures judiciaires s'appliquent aussi aux affaires pénales, qui sont instruites par les tribunaux de droit commun.
